

ACCORD INTERNATIONAL CADRE DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITE DU MAINE – LE MANS, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, située Avenue Olivier Messiaen, 72085 Le Mans Cedex 9, France ; représentée par son Président le Professeur Rachid El GUERJOUA, ci-après désignée UdM, d'une part

et

L'Université Ferhat Abbas de Sétif 1, située à El Bez-Sétif ALGERIE; représentée par son Recteur, le Professeur Abdelmadjid DJENANE, ci-après désignée UFA d'autre part

L'UdM et L'UFA étant désignées séparément par les mots «Parties», conviennent ce qui suit :

Article 1 : Le présent accord est destiné à établir, faciliter et intensifier les échanges scientifiques et pédagogiques ainsi qu'à développer la coopération entre les deux parties dans les spécialités communes aux deux établissements.

Son but est de fournir un cadre officiel aux contacts entre les parties contractantes afin d'assurer la continuité des actions de coopération conduites en commun, et de contribuer au rayonnement éducatif et scientifique des deux partenaires.

L'échange de savoir et de compétences entre les universitaires, chercheurs, techniciens et étudiants des deux parties servira au mieux les intérêts scientifiques communs de chaque établissement.

Les deux établissements contractants déploient leurs efforts de coopération selon les axes suivants :

Dans le cadre de la formation et de la recherche :

- co-direction de thèses
- projets de coopération
- collaboration pour la recherche
- projets/programmes de formation
- programmes d'échanges d'étudiants et de personnels

Article 2 : L'objet du présent accord consiste à définir le périmètre de la collaboration entre les Parties dans un cadre scientifique/recherche ou pédagogique.

Il portera sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions, dans le domaine des sciences et techniques, des sciences de l'ingénieur, des sciences humaines et sociales, des Lettres et langues et des sciences économiques et de gestion.

Il portera sur les programmes pédagogiques suivants dans les domaines cités ci-dessus :

- *Master*
- *Doctorat*

Le périmètre précis des formations concernées par le présent accord fera l'objet d'un avenant intitulé annexe 2 « Programme pédagogique ». Ce programme pédagogique fixera les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre de ce partenariat.

Le programme scientifique/recherche élaboré entre les parties concernant notamment les « clauses de confidentialité, publication et propriété intellectuelle » respectera les termes de l'annexe 1 signée entre les parties.

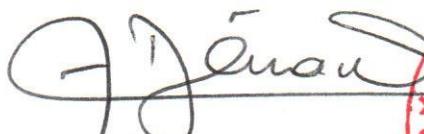
- Article 3 : Les coordinateurs ou gestionnaires du programme de coopération de chaque partie se consulteront chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire, et se réuniront au moins une fois par an pour assurer le suivi du présent accord. Ils dresseront chaque année un bilan des actions réalisées ou/et en cours de réalisation qui sera communiqué aux autorités universitaires de chaque Partie.
- Article 4 : Le présent accord contient une annexe que les parties s'engagent à respecter. Cette annexe fera partie intégrante du présent accord et sera soumise aux mêmes procédures d'approbation et de signature.
- Article 5 : Les Parties s'efforceront de faciliter la réalisation de cet accord. Dans la mesure de leurs moyens et dans le cadre de la réglementation en vigueur dans les deux pays, les établissements contractants s'efforceront notamment d'obtenir les moyens nécessaires à la réalisation des projets correspondants.
Les modalités de financement seront communiquées aux autorités de tutelle pour information et/ou approbation, en fonction des procédures en vigueur dans chaque pays.
- Article 6 : Elles s'engagent à respecter également les règles définies dans l'annexe 1 en termes de confidentialité des informations de toute nature, de publication et de propriété intellectuelle.
- Article 7 : Toute modification du présent accord ou de ses annexes est soumise à l'accord écrit préalable des deux parties, manifesté par voie d'avenant.
- Article 8 : Le présent accord est conclu pour une période initiale de 5 ans. S'agissant des diplômes nationaux, il est limité à la durée de l'habilitation. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Il est renouvelable d'un commun accord des parties pour des périodes de même durée, et ce conformément aux règles propres à chaque établissement. En cours d'application, le présent accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'une durée de 6 mois.
- Article 9 : Le droit français est seul applicable. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les Parties s'en remettent à l'appréciation des juridictions françaises compétentes, après une tentative de règlement amiable entre les parties.
- Article 10 : Cet accord est rédigé en quatre (4) exemplaires originaux en version française.

Fait à Sétif, le 19 FEV. 2015

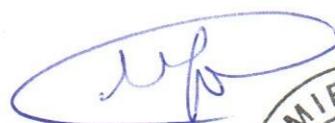
Fait au Mans, le 03 février 2015.

Le Recteur de l'Université F. Abbas de Sétif 1

Le Président de l'Université du Maine – Le Mans


Pr. Abdelmadjid DJENANE
cachet de l'établissement




Pr Rachid EL GUERJOU
cachet de l'établissement





Annexe 1 :

« CLAUSES » DE CONFIDENTIALITE, PUBLICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE »

CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles, et s'interdit à divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, toutes informations, telles que notamment des documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances reçues de l'autre Partie ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord, directement ou indirectement, (ci-après ensemble désignées les « Informations Confidentielles ») et à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour l'exécution du programme de recherche.

Chaque Partie s'engage à ce que les membres de son personnel et ses étudiants respectent l'obligation de confidentialité contenue dans le présent article et à prendre les mesures nécessaires pour garantir la dite obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas des informations accessibles au public.

Cet engagement entrera en vigueur à la date de signature du présent accord et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que les informations appartiennent au domaine public, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cet engagement.

Le présent accord n'implique aucune cession ou concession des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou transfert de technologie sur les informations communiquées par l'un des Partenaires à l'autre.

PUBLICATION

Toute publication ou communication d'informations portant sur les Résultats ou Savoir-faire issus du programme, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée du présent accord et les 12 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats issus du programme. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande, notamment si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation du programme.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats obtenus par les Parties antérieurement au programme ou de façon indépendante, restent leur propriété respective. L'autre Partie ne reçoit sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait du présent contrat.

A) Dispositions communes

Les marques et/ou dénominations représentant chaque établissement signataire demeurent leur propriété personnelle et ne sauraient être utilisées par le partenaire en dehors du cadre du présent contrat.

Les résultats issus du programme appartiennent

- aux deux partenaires conjointement et à parts égales (50% à l'Université du Maine Le Mans et 50% à l'Université de Ferhat Abbas Sétif 1), dans le cadre de recherche commune. Sauf cas de renonciation de l'une des Parties, les brevets communs sont déposés à frais partagés, en France et à l'étranger, aux noms conjoints des deux partenaires.

- à l'Université du Maine – Le Mans, à 100% dans l'hypothèse où le programme est réalisé dans ses installations et à partir de son équipement/matériel.

- à l'Université Ferhat Abbas Sétif 1, à 100% dans l'hypothèse où le programme est réalisé dans ses installations et à partir de son équipement/matériel.

2

B) La gestion et le suivi des Brevets

La gestion et le suivi des Brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leurs mises dans le domaine public, sont confiés à l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété.

A ce titre, l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété a seule qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes d'enregistrement, de maintenance et d'extension des brevets communs. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ces fonctions.

L'Université du Maine – Le Mans est désignée comme l'Organisme Gestionnaire de la Copropriété pour l'application du présent contrat (en fonction des règles en vigueur)

Les Partenaires s'engagent :

- à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des brevets communs ;

- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;

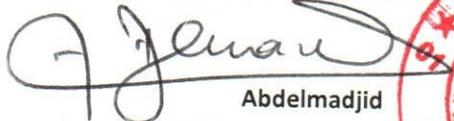
- à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des brevets communs, en particulier qu'ils signent la cession de droits liée à la procédure américaine.

Si l'une des Parties copropriétaires désire céder à un tiers sa quote-part d'un brevet, elle devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie copropriétaire, qui disposera alors d'un droit de préemption à égalité de conditions. Faute de cette dernière d'exercer ce droit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession conformément à l'article L-613-29 alinéa e) du Code de la propriété intellectuelle, la cession deviendra définitive.

Avant tout acte d'exploitation directe ou indirecte des résultats issus du programme, une convention précisant notamment les modalités financières sera signée entre les Parties, si ces modalités ne sont pas définies dans l'annexe 2 du présent accord.

Fait à Sétif, le.....1.9 FEV. 2015

Le Recteur de l'Université Ferhat Abbas de Sétif



Abdelmadjid

DJENANE cachet de l'établissement



Fait au Mans, le 3 février 2015.....

Le Président de l'Université du Maine – Le Mans

Rachid EL GUERJOUA

cachet de l'établissement



